

B04 - Article 4.1 – Adhésion (E) – Parrainée par le Conseil d'administration

Justification

La deuxième phase de l'examen approfondi des statuts de l'Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d'administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l'Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l'AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d'examen à l'AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l'Institut profite également de l'occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l'Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 4 ADHÉSION

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé à l'AGA 2026	Clarification
~~4.1 ADMISSIBILITÉ Pour être admissible à l'adhésion, une personne doit occuper un poste au sein de la fonction publique canadienne ou un emploi canadien équivalent, à condition que cet emploi soit exercé à titre professionnel ou dans le cadre de la direction ou de l'administration de travaux professionnels, et qu'elle réponde à l'une (1) des conditions suivantes : a) exercer des fonctions nécessitant des connaissances spécialisées habituellement acquises au terme d'un programme d'enseignement et d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'une université ou d'un établissement similaire; b) être membre de l'ordre professionnel d'une profession; c) posséder des qualifications équivalentes à celles mentionnées ci-dessus; ou d) occuper tout poste relevant d'une unité de négociation définie par la législation applicable, lorsque le Conseil est convaincu que cette unité de négociation revêt un caractère professionnel.~~ ~~4.2 Nonobstant l'article 4.1 des Statuts, le Conseil peut déclarer qu'un groupe d'employé-es admissible à faire partie d'une unité de négociation, au sens des lois applicables à ce groupe, est admissible à l'adhésion, à condition que le Conseil ait examiné les conséquences d'une telle~~	ADMISSIBILITÉ 4.1 Une personne peut présenter une demande d'adhésion si elle occupe un poste professionnel ou exerce des fonctions administratives liées à une activité professionnelle et : • qu'elle occupe un poste au sein d'une unité de négociation représentée par l'Institut; • qu'elle fait partie d'un groupe d'employé-es admissible à faire partie d'une unité de négociation pouvant être représentée par l'Institut; • qu'elle fait partie d'un groupe d'employé-es déclaré admissible, par le Conseil, à l'adhésion. Pour déterminer si une personne ou un groupe d'employé-es doit être déclaré admissible à l'adhésion, le Conseil tient compte des objectifs, du caractère professionnel, de la structure et de l'efficacité opérationnelle de l'Institut, ainsi que des lois applicables.	<i>Les articles 4.1 et 4.2 actuels seraient supprimés et remplacés par le nouvel article 4.1 pour rendre le libellé plus précis.</i>

déclaration sur la nature, la structure et l'efficacité
opérationnelle de l'Institut.

déclaration sur la nature, la structure et l'efficacité opérationnelle de l'Institut.		
--	--	--